



COMMUNE D'EPALINGES

Règlement sur la protection des arbres



COMMUNE D'EPALINGES

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité d'Epalinges
dans sa séance du : 18 janvier 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Maurice Mischler

Le Secrétaire :


Alexandre Good

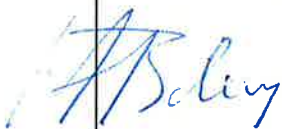


Déposé à l'enquête publique du 30 JAN. 2016 au 28 FEV. 2016

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges
dans sa séance du : 12 AVR. 2016

Le Président :

La Secrétaire :





Approuvé par la Cheffe du Département du
territoire et de l'environnement :

Lausanne, le 04 JUIL. 2016

La Cheffe du Département :





Table des matières

Chapitre I – Base légale et but du règlement.....	4
Article 1	4
Chapitre II – Champ d'application	4
Article 2	4
Chapitre III – Autorisation d'abattage.....	5
Article 3	5
Chapitre IV – Procédure	5
Article 4	5
Chapitre V – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés.....	5
Article 5	5
Chapitre VI – Arborisation compensatoire	5
Article 6	5-6
Chapitre VII – Taxe compensatoire	6
Article 7	6
Chapitre VIII – Recours	6
Article 8	6
Chapitre IX – Contraventions.....	7
Article 9	7
Chapitre X – Entrée en vigueur.....	7
Article 10	7

Chapitre I – Base légale et but du règlement

Article 1

Le présent règlement est fondé sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de réaliser sur le long terme un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Epalinges.

Chapitre II – Champ d'application

Article 2

Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- a) tous les arbres dont le diamètre est de 30 cm et plus.
- b) les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.
- c) tous les arbres compensatoires plantés suite à une autorisation d'abattage et répertoriés sur le plan des arbres conservé au Bureau technique communal.

Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière sont réservées.

Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPNMS et son règlement d'application.

Chapitre III – Autorisation d'abattage

Article 3

L'abattage des arbres protégés au sens de l'article 2 nécessite une autorisation formelle de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- Un élagage ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre.
- Une destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

Chapitre IV – Procédure

Article 4

La demande d'abattage est adressée à la Municipalité, motivée et signée par le propriétaire. Elle est accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

Chapitre V – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés

Article 5

La Municipalité autorise l'abattage des arbres d'un diamètre de 30 cm et plus lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

Chapitre VI – Arborisation compensatoire

Article 6

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution en sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Chapitre VII – Taxe compensatoire

Article 7

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe est de CHF 200.-- au minimum. Il se détermine en fonction de l'espèce de l'arbre abattu, de sa dimension, de son état sanitaire et sur la base des barèmes fixés par l'USSP.

Chapitre VIII – Recours

Article 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Chapitre IX – Contraventions

Article 9

Conformément aux articles 92 à 94 LPNMS, celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Chapitre X – Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de la Commune d'Epalinges du 18 juillet 1973, et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.